

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MARCHÉ PUBLIC POUR DES PRESTATIONS DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE  
AU CANADA**

Le présent marché a pour objet principal de développer la destination Saint-Pierre-et-Miquelon d'un point de vue commercial. Le délai d'exécution, fixé à 1 705 jours, commencera à courir à compter d'un ordre de service.

Un avis de marché a donc été publié le 30 octobre 2020. Une seule société s'est portée candidate : Legendary Coasts of Eastern Newfoundland.

Son offre a été ouverte en commission d'appel d'offres le 9 décembre 2020.

Les critères figurant au règlement de consultation étaient les suivants :

- 30 % pour le prix ;
- 40 % pour la pertinence de la réponse ;
- 40 % pour les références.

Le rapport d'analyse de l'offre a fait l'objet le 16 décembre 2020 d'une présentation à la Commission d'Appel d'Offres qui a décidé d'attribuer le marché à l'unique société candidate pour un montant de 1 020 636.34 euros, comprenant une option qui inclue notamment la création d'un Centre d'Information Touristique sur Fortune.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer le marché avec la société « Legendary Coasts of Eastern Newfoundland ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 21 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°263/2020**

**MARCHÉ PUBLIC POUR DES PRESTATIONS DE REPRÉSENTATION COMMERCIALE  
AU CANADA**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2020 ;
- VU** l’avis de marché publié le 30 octobre 2020 pour un marché de service de représentation commerciale au Canada ;
- VU** la décision de la Commission d’Appel d’Offres du 16 décembre 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à signer le marché de représentation commerciale au Canada avec Legendary Coasts of Eastern Newfoundland pour un montant de 1 020 636.34 euros, comprenant l’option proposée par le candidat.

Le montant de l’option est de 243 670.19 euros.

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611, fonction 94 du budget territorial.

**Article 3 :** La présente délibération fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l’État  
Le 22/12/2020  
Publié le 22/12/2020  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :  
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;  
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l’administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet implicite.